GUIDELINES FOR THE DISPOSITION OF COMPLAINTS MADE PURSUANT TO THE FARM PRODUCTS MARKETING AGENCIES ACT

LIGNES DIRECTRICES SUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES SOUMISES EN VERTU DE LA LOI SUR LES OFFICES DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE FERME

October 1988

Octobre 1988

National Farm Products Marketing Council
Conseil national de commercialisation des produits agricoles

GUIDELINES FOR THE DISPOSITION OF COMPLAINTS MADE PURSUANT TO THE FARM PRODUCTS MARKETING AGENCIES ACT

These guidelines govern complaints received by the National Farm Products Marketing Council pursuant to section 7(1)(f) of the Farm Products Marketing Agencies Act. They establish the general procedural framework that will be followed by the Council so that it deals with such complaints in accordance with the rules of natural justice and procedural fairness.

1) Any person directly affected by an order, regulation, or decision of an agency established pursuant to the Act, or about to be so affected in the case of an order or regulation requiring prior-approval by the Council, may complain in writing to the Council regarding such order, regulation, or decision stating the specific grounds of complaint.

2) The Council shall proceed to inquire into any complaint filed with it unless, in respect to that complaint, it appears to the Council, on the face of the complaint document, that

   a) the complainant is not a person directly affected by the order, regulation or decision of an agency as claimed,

LIGNES DIRECTRICES SUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES SOUMISES EN VERTU DE LA LOI SUR LES OFFICES DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE FERME

Les présentes lignes directrices s'appliquent aux plaintes reçues par le Conseil national de commercialisation des produits de ferme conformément à l'article 7(1)(f) de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme. Elles servent à établir le cadre procédural d'instruction des plaintes permettant au Conseil d'en disposer selon les règles de l'équité et de la justice naturelle.

1) Toute personne qui est touchée directement par une ordonnance, un règlement ou une décision d'un office de commercialisation établi en vertu de la Loi, ou qui s'estime sur le point de l'être dans le cas d'une ordonnance ou d'un règlement qui requiert l'approbation au préalable du Conseil, peut se plaindre par écrit au Conseil à ce sujet en spécifiant les motifs de sa plainte.

2) Le Conseil fera enquête sur toute plainte qui lui est soumise à moins qu'il ne lui apparaisse clairement, à partir du document faisant état de la plainte, que

   a) le plaignant, contrairement à ce qu'il allègue, n'est pas touché directement par l'ordonnance, le

or about to be so affected;

b) the complaint is beyond the jurisdiction of the Council; or

c) the complaint is trivial, frivolous, vexatious or not otherwise substantive.

3) The Council shall decide whether or not it will inquire into a complaint within five (5) days of its receipt.

4) When the Council decides, after discussion with the complainant, not to inquire into a complaint, it shall send a written notice of its decision to the complainant setting out its reasons.

5) The Council shall retain the prerogative of deciding on the nature of the inquiry it will initiate into the complaint received.

6) When the Council decides to inquire into a complaint by conducting a hearing, it shall establish a panel consisting of one or more persons to conduct said inquiry and give to the panel the complaint document.

7) The panel shall, within five (5) days of being established,

a) send a copy of the complaint notice to the agency concerned and inform it and the complainant of the date, time and place fixed by

règlement ou la décision d'un office, ni n'est sur le point de l'être:

b) la plainte n'est pas du ressort du Conseil; ou

c) la plainte est insignifiante, superficielle, vexatoire ou sans fondement.

3) Le Conseil décide s'il fera enquête ou non sur une plainte dans les cinq (5) jours suivant sa réception.

4) Lorsque le Conseil décide, après discussion avec le plaignant, de ne pas faire enquête sur une plainte, il l'en informe par écrit en précisant les raisons de sa décision.

5) Le Conseil conserve le privilège de décider de la nature de l'enquête qu'il effectuera sur la plainte reçue.

6) Lorsque le Conseil décide de donner suite à une plainte en tenant une audience, il met sur pied un jury formé d'une personne ou plus qu'il charge de mener ladite enquête, et il lui remet le document de plainte.

7) Dans les cinq (5) jours suivant sa mise sur pied, le jury

a) expédie une copie de l'avis de plainte à l'office visé et l'informe, ainsi que le plaignant, de la date, de l'heure et du lieu

it to conduct the hearing; and

b) issue deadlines for its receipt of the detailed written allegations of the complainant and the agency's replies to such allegations, along with all documentary evidence in support thereof.

8) A hearing shall be held within thirty (30) days of the receipt of a complaint by the Council. Where circumstances warrant, the panel may set a later date for the hearing, with the consent of the complainant and the agency.

9) The complainant and the agency concerned shall be given a maximum of seven (7) days during which to prepare their allegations and replies and deliver them to the panel along with all documentary evidence in support thereof. The panel may grant them more time to prepare their submissions were circumstances warrant.

10) Interventions must be made in writing. Intervenors who do not intend to appear at the hearing must file their intervention with the panel at least seven (7) days prior to the date of the hearing in order for it to be entered into the record. Intervenors may also present their interventions during the proceedings.

11) The complainant, the agency concerned and the

qu'il a choisis pour la tenue de l'audience; et

b) fixe les échéances pour la soumission à ses bureaux des allégations écrites détaillées du plaignant et des réponses de l'office à ces allégations, y compris la documentation à l'appui.

8) L'audience est tenue dans les trente (30) jours suivant la réception d'une plainte par le Conseil. S'il le juge approprié, le jury peut, avec le consentement du plaignant et de l'office concerné, fixer l'audience à une date plus éloignée.

9) Le plaignant et l'office visé se font chacun accorder une période ne dépassant pas sept (7) jours pour préparer leurs allégations et leurs réponses et les soumettre au jury avec tous les documents à l'appui. Le jury peut leur accorder un plus grand délai lorsqu'il est approprié.

10) Les interventions doivent être faites par écrit. Les intervenants qui ne désirent pas se présenter à l'audience doivent soumettre leurs interventions au jury au moins sept (7) jours avant la tenue de l'audience afin qu'elles fassent partie du dossier. Les intervenants peuvent également présenter leurs interventions à l'audience.

11) Le plaignant, l'office visé et les intervenants ont le

intervenors have the right to attend a hearing and to present evidence and cross-examine witnesses, and make representations personally or through their representatives.

droit d'assister à l'audience, de soumettre des preuves à l'appui de leur position, de contre-interroger les témoins et de présenter des observations, personnellement ou par l'entremise de leurs représentants.

12) Any intervenor wishing to present evidence may be asked to attend the hearing in order to be cross-examined on that evidence.

12) Le jury peut demander à tout intervenant qui désire faire la preuve d'un fait de se présenter à l'audience aux fins de contre-interrogatoire.

13) A hearing shall be open to the public unless the panel otherwise directs.

13) Une audience est publique à moins que le jury n'en décide autrement.

14) The proceedings shall be recorded and a transcript placed on file.

14) La procédure d'audience sera enregistré mécaniquement et une transcription de cet enregistrement placée au dossier.

15) The rules of evidence applicable to judicial proceedings shall not apply. A panel shall apply the procedures it deems appropriate during the course of the hearing.

15) Les règles de preuve propres aux procédures judiciaires ne s'appliquent pas. Le jury applique les procédures qu'il juge appropriées durant le déroulement de l'audience.

16) As soon as is practicable after the completion of the inquiry, the panel shall present its recommendations to the Council and the Council shall send a copy of its decision together with the reasons therefore to the complainant, the agency concerned, the intervenors and all signatories to the federal-provincial agreement concerned.

16) Dès que possible après la fin de l'enquête, le jury présente ses recommandations au Conseil et celui-ci expédie au plaignant, à l'office visé, aux intervenants et à tous les signataires de l'Accord fédéral-provincial concerné une copie de sa décision et des raisons qui la motivent.

17) In making a decision, the Council shall

17) En prenant sa décision, le Conseil,

a) where a complaint is made in relation to section 7(1)(d) of the Act, indicate its intention to approve or refuse to approve the order or regulation being proposed to be made by the agency;

a) lorsqu'il s'agit d'une plainte soumise par rapport au paragraphe 7(1)(d) de la Loi, indique son intention d'approuver ou refuser d'approuver l'ordonnance ou le règlement que l'office se proposait d'adopter;

b) where a complaint is made in relation to section 7(1)(e) of the Act, indicate its intention to approve the order or regulation made by the agency that is necessary for the administration of its marketing plan; and where it is not satisfied that such an order or regulation is necessary, indicate its intention to set aside in whole or in part any such order or regulation, by order;

b) lorsqu'il s'agit d'une plainte soumise par rapport au paragraphe 7(1)(e) de la Loi, indique son intention d'approuver l'ordonnance ou le règlement de l'office qu'il juge nécessaire à la mise en oeuvre du plan de commercialisation de ce dernier; ou, lorsqu'il n'est pas convaincu de la nécessité d'une telle ordonnance ou un tel règlement, indique son intention d'émettre une ordonnance qui annule la totalité ou une partie de l'ordonnance ou du règlement pris par l'office;

c) with respect to any complaint to which sections 7(1)(d) and 7(1)(e) do not apply take such action within its powers as it deems appropriate in the circumstances, including reporting to the Minister such actions or omissions relating to the operations of the agency concerned.

c) à l'égard des plaintes auxquelles les paragraphes 7(1)(d) et 7(1)(e) ne s'appliquent pas, prend toute mesure en son pouvoir qu'il juge appropriée en l'occurrence, y compris signaler au Ministre les actes ou omissions qui se rapportent aux opérations de l'office visé.